



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SEPTEMBRE 2014
NUMÉRO SPÉCIAL N° 49



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

1ERE DIRECTION – LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	2
<i>Arrêté du 9 septembre 2014 portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015</i>	2

••••

1ERE DIRECTION – LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 9 septembre 2014 portant fixation des dates d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2015

Art. 1 : Le nombre de session pour l'année 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est fixé à une (1).

Art. 2 : La session 2015 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit :

Epreuve d'admissibilité : mardi 6 octobre 2015

Epreuve d'admission : à partir du lundi 9 novembre 2015

La clôture des inscriptions est fixée :

pour l'épreuve d'admissibilité au jeudi 6 août 2015 inclus,

pour l'épreuve d'admission au mercredi 9 septembre 2015 inclus,

le cachet de la Poste faisant foi.

Art. 3 : L'examen est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV 1 et UV 2) et de deux unités de valeur de portée locale (UV 3 et UV 4).

L'épreuve d'admissibilité est composée de deux unités de valeur de portée nationale (UV1, UV2) et d'une unité de valeur de portée locale (UV 3).

L'épreuve d'admission est composée d'une unité de valeur de portée locale (UV4).

Art. 4 : En outre, pourront s'inscrire uniquement aux UV3 et UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- * être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département,
- * ou détenir la carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995 dans un autre département,
- * ou être dispensé de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995 susvisé.
- * ou être détenteur des UV1 et UV2 en cours de validité (bénéfice acquis dans la limite de 3 ans à compter de la publication des résultats)

Pourront s'inscrire uniquement à l'UV4, les candidats répondant aux conditions suivantes :

- * avoir été admis à l'épreuve d'admissibilité (UV1 et UV2 acquis dans n'importe quel département, et UV3 acquis dans le département de la Manche).

Art. 5 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) en vertu de l'arrêté du 5 décembre 2000, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 définies au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Art. 6 : Les dossiers de demande d'inscription seront à retirer à la préfecture – Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation - Bureau de la Circulation. Ils pourront également être téléchargés sur le site Internet de la préfecture (www.manche.pref.gouv.fr- rubrique « Entreprise & professionnel » - « Professions réglementées » ou « Taxis »).

Art. 7 : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes:

1°) une photocopie du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;

2°) une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

L'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » peut être fournie au plus tard 1 mois avant la date du début de la session. Le candidat devra toutefois fournir la preuve de l'inscription à la préparation de cet enseignement ;

3°) si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

4°) une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;

5°) une copie ou un extrait d'acte de naissance ;

6°) un certificat médical délivré par un médecin de ville agréé, conformément aux dispositions de l'article R. 221-11 du code de la route ;

7°) quatre photographies d'identité récentes ;

8°) trois enveloppes timbrées (format 22 cm x11 cm) et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;

9°) le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés dans l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 ;

10°) pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

Art. 8 : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant l'examen.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Art. 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète – Signé le Secrétaire Général : Christophe MAROT.

